



D20250607

COMMUNE DE POMPIGNAN (Gard)

PRESCRIPTION DE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 10 juin 2025**

L'an deux mille-vingt-cinq, le dix juin, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de POMPIGNAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel FOUGAIROLLE, Maire.

Étaient présents : ALBA Guillaume, BAISSADE Matthieu, CRES Sébastien, CUVILLIER Florent, FOUGAIROLLE Michel, LEBLOND Nadège, MARTIN Charlotte, MEJEAN Gilles, PLUQUET LEROND Amandine, SEMENOFF Serge et TEISSONNIERE Daniel.

Étaient absents : DURAND Bruno, DURAND Céline, KUSOSKY Virginie.

Mme. LEBLOND Nadège a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération du Conseil municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée a été modifiée par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et la création de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, procédure qui est exemptée d'enquête publique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de faire application de ces dispositions concernant l'erreur matérielle sur le zonage d'autorisation d'exploitation des carrières.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité de :

- Fixer les modalités de concertation de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par :
 - o Publication d'un avis dans la presse locale « REVEIL DU MIDI »,

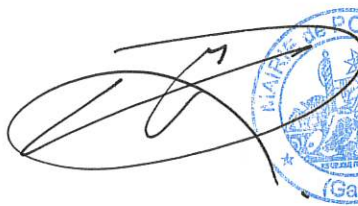
- L'avis sera affiché en mairie, pendant 1 mois et publié sur le site internet de la commune.
- Ouverture d'un registre, annexé au dossier de concertation, pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- Dire que conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié pour information aux personnes publiques associées :
 - Au Préfet.
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil départemental.
 - Au Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.
 - Aux Maires des communes limitrophes.
 - Les Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.
- Charge Monsieur le maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant.
- L'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Considérant l'erreur matérielle qui porte sur le zonage d'autorisation d'exploitation des carrières, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1- De fixer les modalités de concertation de la façon suivante :
 - a. La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la commune.
 - b. Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie.
 - c. Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant la durée de la mise à disposition.
- 2- De charger Monsieur le Maire de mener la procédure précisée par l'article L153-45 du code de l'urbanisme.
- 3- Dit que conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
- 4- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 5- Que les crédits alloués au financement des dépenses nécessaires à cette modification simplifiée seront inscrits au budget primitif.

Pour extrait conforme,
A Pompignan, le 11 juin 2025
Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.

La secrétaire de séance, Nadège LEBLOND.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le



ID : 030-213002009-20250610-D20250607-DE